



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 60, al. 4, 63, al. 2, 4 et 5, 64, al. 1, 2 et 4, 170, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,
vu les art. 13 et 18, al. 4, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires³,
en exécution de l'annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴,

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «% Brix» est remplacé par «°Brix».

² Dans tout l'acte, «variété de cépage» et «variétés de cépages» sont remplacés par «cépage» et «cépages», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

³ Ne concerne que le texte italien.

Art. 5, al. 3

Ne concerne que le texte italien.

- 1 RS 916.140
- 2 RS 910.1
- 3 RS 817.0
- 4 RS 0.916.026.81

Art. 22, al. 1, let. b, et 2

¹ Par vin de pays on entend un vin désigné par le nom du pays ou d'une partie de celui-ci dont l'étendue dépasse celle d'un canton. Il doit satisfaire aux exigences suivantes:

- b. la teneur minimale naturelle requise en sucre est 14,4 °Brix pour les raisins de cépages blancs et de 15,2 °Brix pour les raisins de cépages rouges.

² La surface viticole affectée à la production de vin de pays par l'exploitant doit être annoncée au canton le 31 juillet de l'année de récolte au plus tard.

Art. 23, al. 1, let. a

¹ Par vin de pays avec dénomination traditionnelle propre on entend un vin de pays:

- a. obtenu à partir de raisin issu d'une aire géographique entièrement située dans un seul canton ou située dans les deux cantons de la région Suisse italienne conformément à l'art. 20, let. c.

Art. 24 Vins de table

¹ Par vin de table suisse on entend un vin issu de raisins récoltés en Suisse et dont la teneur naturelle minimale requise en sucre est de 13,6 °Brix pour les raisins de cépages blancs et de 14,4 °Brix pour les raisins de cépages rouges.

² La surface viticole affectée à la production de vin de table par l'exploitant doit être annoncée au canton le 31 juillet de l'année de récolte au plus tard.

Art. 24b Acquit

¹ Les cantons délivrent pour chaque propriétaire ou exploitant un certificat pour les surfaces viticoles inscrites au cadastre viticole selon l'art. 4, plantées en vignes et destinées à la production de vin conformément à l'art. 5, fixant la quantité maximale de raisin pouvant être utilisée pour la production de vin (acquit).

² L'acquit comprend au minimum les informations suivantes:

- a. le nom du propriétaire ou de l'exploitant;
- b. le cépage;
- c. par cépage, les classes de vins admises selon les art. 21 à 24 et, pour autant que cela soit pertinent, les quantités maximales admises exprimées en kg de raisin;
- d. le nom de la commune de laquelle le raisin provient et, si le canton le prévoit, toute dénomination supplémentaire désignant une unité géographique plus petite que la commune;
- e. la superficie des parcelles en m²;
- f. un numéro d'identification unique.

³ Lorsque sur une surface viticole inscrite au cadastre viticole selon l'art. 4, plantée en vignes et destinée à la production de vin conformément à l'art. 5, une quantité de

raisin est destinée à une autre production que celle de vin, cette quantité est également imputée à la quantité maximale de la classe de vins choisie par le propriétaire ou par l'exploitant.

Art. 28 Objet et principe

¹ Le contrôle de la vendange porte sur toute la récolte de raisin destiné à la vinification, jusqu'à l'étape du pressurage. Sont exceptés les produits provenant des plantations prévues à l'art. 2, al. 4.

² Le contrôle de la vendange est effectué suivant le principe de l'autocontrôle par l'encaveur conformément à l'art. 29 et de la surveillance de l'autocontrôle par le canton sur la base d'une analyse des risques définie aux art. 30 et 30a.

Art. 29 Obligations de l'encaveur

¹ L'encaveur doit enregistrer pour chaque lot de vendange les données suivantes:

- a. le numéro d'identification de l'acquit visé à l'art. 24b;
- b. le nom de l'exploitant;
- c. le cépage;
- d. la quantité de raisin en kg:
 1. pesée, dans le cas des lots achetés,
 2. estimée ou pesée, dans le cas des propres lots de vendange des entreprises visées à l'art. 35, al. 3;
- e. la teneur naturelle en sucre en °Brix ou en °Oechsle mesurée au moyen d'un réfractomètre;
- f. la date de réception;
- g. le nom de l'unité géographique lorsqu'elle est plus petite que celle qui figure sur l'acquit visé à l'art. 24b et que le nom de l'unité est utilisé pour désigner le vin.

² On entend par encaveur la personne qui réceptionne le raisin et qui le presse.

³ Les exploitants ont l'obligation de fournir aux encaveurs les données visées à l'al. 1, let. a à c et g.

⁴ L'encaveur:

- a. classe les lots de vendange dans l'une des classes de vins définies aux art. 21 à 24 compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 1 ou sur la base d'éventuels déclassements décidés par le canton;
- b. saisit les quantités de raisin destinées à une autre production que celle de vin si le raisin provient d'une surface viticole inscrite au cadastre viticole selon l'art. 4, plantée en vignes et destinée à la production de vin conformément à l'art. 5.

⁵ Il saisit les données visées aux al. 1 et 4 conformément aux instructions du canton d'origine des lots et les lui transmet.

⁶ Il tient les données visées aux al. 1 et 4 à la disposition des autorités de contrôle. Il doit pouvoir justifier l'utilisation d'un nom conformément à l'al. 1, let. g.

Art. 30 Obligations des cantons

¹ Les cantons règlent le contrôle de la vendange dans le cadre des dispositions suivantes.

² Ils disposent d'un système informatisé permettant une comparaison automatique des lots de vendange visés à l'art. 29, al. 1, avec l'acquit visé à l'art. 24b. Au moyen de ce système, ils contrôlent:

- a. que l'ensemble des lots de vendange d'un cépage respectent la quantité maximale de raisin de la classe de vin choisie pour laquelle les exigences sont les plus élevées;
- b. que les teneurs minimales naturelles en sucre sont atteintes pour chaque lot de vendange en fonction de la classe de vin choisie.

³ Ils transmettent sur demande au service compétent pour le contrôle du commerce des vins visé à l'art. 36 (organe de contrôle) les informations dont celui-ci doit disposer pour exercer correctement son travail.

Art. 30a Surveillance de l'autocontrôle par les cantons

¹ Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs pendant la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.

² Les cantons effectuent la surveillance de l'autocontrôle de l'encaveur sur la base d'une analyse des risques. Ce faisant, ils tiennent compte en particulier:

- a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués par l'entreprise d'encavage;
- b. des antécédents de l'entreprise d'encavage au regard du respect des dispositions prévues aux art. 21 à 24;
- c. de tout soupçon motivé d'infraction aux art. 21 à 24 et 29;
- d. des conditions météorologiques particulières;
- e. de la présence de raisin provenant de surfaces viticoles d'autres cantons;
- f. de la quantité de raisins encavés.

³ Les cantons font procéder, le cas échéant, au déclassement des lots de raisin et des moûts visés à l'art. 27.

⁴ Ils établissent pour chaque encaveur qui encave du raisin provenant de leur canton un résumé de l'ensemble des encavages enregistrés par l'encaveur (fiche de cave).

⁵ La fiche de cave comprend les quantités récoltées en kg au minimum par:

- a. classe de vin;
- b. cépage;

- c. commune dont provient le raisin et, si le canton le prévoit, par dénomination supplémentaire désignant une unité géographique plus petite qu'une commune.

⁶ Sur la fiche de cave, les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen de l'un des numéros suivants:

- a. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁵;
- b. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶.

Art. 30b Informations à communiquer par les cantons

¹ Les cantons mettent à la disposition de l'organe de contrôle toutes les fiches de cave par voie électronique.

² Ils informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin du mois de mars de l'année suivant la vendange, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant:

- a. le nombre d'acquits délivrés et le nombre de lots de raisin encavés au titre de ces acquits;
- b. la classification des entreprises d'encavage dans différentes catégories de risque selon l'art. 30a, al. 2;
- c. le nombre de contrôles des entreprises d'encavage selon l'art. 30a, al. 1;
- d. les infractions constatées aux dispositions prévues aux art. 21 à 24 et 29;
- e. le nombre de déclassements ordonnés selon l'art. 30a, al. 3.

³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois de novembre de l'année en cours, les surfaces viticoles selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁷.

⁴ Ils adressent à l'OFAG, pour la fin du mois de janvier de l'année suivant la vendange, un rapport sur la vendange comprenant toutes les données statistiques selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance sur les relevés statistiques.

Art. 31, al. 3

³ Lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations conformément aux art. 30 à 30b, la Confédération peut renoncer en tout ou en partie à verser le montant forfaitaire annuel visé à l'al. 1. Si le montant forfaitaire a déjà été versé, elle peut demander qu'il lui soit restitué en tout ou en partie.

⁵ RS 431.03

⁶ RS 431.01

⁷ RS 431.012.1

Art. 34 Obligation de contrôle et exemptions

¹ Toute entreprise qui entend exercer le commerce de vin est soumise au contrôle du commerce des vins et tenue de s'inscrire auprès de l'organe de contrôle avant le début de son activité.

² Sont exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises:

- a. qui en Suisse se livrent uniquement à la reprise, à l'achat ou à la revente de produits en bouteilles munies:
 1. d'une étiquette portant la raison sociale d'une entreprise soumise à l'organe de contrôle, et
 2. d'une fermeture non réutilisable;
- b. qui n'importent ni n'exportent de vin, et
- c. dont le débit annuel n'excède pas 1000 hl.

³ Sont également exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises:

- a. qui ne produisent que pour leur propre consommation;
- b. qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation, et
- c. dont la production totale n'excède pas 500 l.

⁴ En cas de soupçon d'infraction, l'activité des entreprises visées aux al. 2 à 3 peut être contrôlée en tout temps.

Art. 34a Obligations des entreprises

¹ Toute entreprise active dans le commerce du vin doit:

- a. tenir une comptabilité de cave comprenant toutes les opérations selon les modalités admises par l'organe de contrôle;
- b. établir à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks de produits vitivinicoles.

² Les entreprises visées à l'art. 34, al. 2, ne doivent tenir qu'une comptabilité simplifiée.

³ Les entreprises qui importent uniquement des produits en bouteilles étiquetées et munies d'une fermeture non réutilisable ou qui en achètent en Suisse et qui commercialisent ou vendent ces produits à des personnes pour leur propre consommation peuvent être autorisées par l'organe de contrôle à tenir leur comptabilité de cave sous la forme simplifiée.

⁴ Les entreprises visées à l'art. 34, al. 3, sont exemptées de l'obligation de tenir une comptabilité de cave.

Art. 34b Comptabilité de cave

¹ La comptabilité de cave doit être établie en continu. L'entreprise doit notamment enregistrer:

- a. les entrées et les sorties;
- b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux;
- c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique et le propriétaire du vin dans le cas d'une vinification pour un producteur de raisin;
- d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles;
- e. les pertes.

² La comptabilité est complétée par les pièces justificatives pertinentes. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:

- a. les désignations et les dénominations;
- b. les cépages et les millésimes;
- c. les stocks en cave;
- d. l'utilisation des produits vitivinicoles;
- e. le nom du propriétaire du vin si l'entreprise vinifie des vins pour d'autres producteurs de raisin.

³ Lorsqu'il s'agit de produits indigènes, il y a lieu de présenter les documents d'enregistrement visés à l'art. 29, al. 1 et 4, comme moyen de preuve. Si le nom d'une unité géographique selon l'art. 29, al. 1, let. g, est utilisé comme dénomination, l'entreprise doit prouver à l'organe de contrôle la traçabilité du vin.

⁴ Lorsqu'il s'agit de produits étrangers, il y a lieu de présenter, en exécution de l'annexe 7 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, comme moyen de preuve pour la détermination de l'indication géographique, du millésime, du cépage et de toute autre indication utilisée pour l'étiquetage:

- a. un document accompagnant les transports des produits vitivinicoles, ou
- b. un document établi ou reconnu par les services compétents du pays producteur.

Art. 34c Comptabilité de cave simplifiée

¹ Quiconque est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité de cave simplifiée doit tenir une liste mentionnant les entrées. Celle-ci doit indiquer clairement:

- a. le nom des fournisseurs;
- b. les dénominations et désignations du vin;
- c. les quantités.

² La comptabilité est complétée par les pièces justificatives pertinentes selon les instructions de l'organe de contrôle. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:

- a. les dénominations et désignations;
- b. les cépages et les millésimes.

³ Lorsqu'il s'agit de produits étrangers, les preuves visées à l'art. 34b, al. 4, doivent être fournies pour autant que cela soit pertinent.

Art. 34d Inventaire des stocks de produits vitivinicoles

¹ L'inventaire doit comporter les volumes de chaque sorte de produit, de chaque dénomination spécifique et de chaque millésime si le produit est mis en vente avec l'indication du millésime.

² Il est établi chaque année le 31 décembre et communiqué, muni de la signature du responsable de l'inventaire, à l'organe de contrôle, le 31 janvier au plus tard de l'année qui suit.

Art. 34e Soutien de l'organe de contrôle par les entreprises

Les entreprises doivent apporter à l'organe de contrôle le soutien nécessaire. Elles doivent:

- a. sur demande lui remettre la comptabilité de cave;
- b. fournir tout renseignement utile et lui accorder libre accès à tous les locaux commerciaux et d'entrepôt appartenant à l'entreprise;
- c. sur demande lui remettre tous les éléments de preuve ou les documents utiles au contrôle, les étiquettes et les produits ainsi que le laisser consulter la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation;
- d. mettre gratuitement à sa disposition les vins utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

Art. 35 Exécution du contrôle du commerce des vins par l'organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle contrôle les entreprises au moins une fois tous les 6 ans. Dans les entreprises qui n'importent annuellement que 20 hl et exclusivement des produits en bouteilles munies d'une étiquette et d'un système de fermeture non réutilisable, les contrôles doivent être effectués au moins une fois tous les 8 ans.

² L'organe de contrôle effectue le contrôle en fonction des risques encourus. Il tient compte en particulier:

- a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués par l'entreprise;
- b. des risques identifiés en matière d'assemblage, de coupage, de respect des dénominations et désignations;
- c. des antécédents de l'entreprise au regard du respect de la législation;

- d. de la taille de l'entreprise et de l'activité de l'entreprise;
- e. de la diversité des vins commercialisés;
- f. de la présence de vins étrangers;
- g. de la présence de vins suisses ou étrangers achetés ou appartenant à d'autres personnes;
- h. de tout soupçon motivé d'infraction à la législation;
- i. des conditions météorologiques particulières;
- j. de la formation des responsables de la tenue de la comptabilité de cave.

³ Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible.

⁴ L'organe de contrôle prélève des échantillons officiels selon les modalités fixées aux art. 40 à 52 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)⁸. Il envoie les échantillons aux laboratoires visés à l'art. 39 de l'OELDAI.

⁵ Dans le cas d'une contestation, il prend les mesures qui s'imposent et a le droit de porter plainte selon l'art. 172 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

Art. 35a Autres obligations de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle a en outre les obligations suivantes:

- a. réceptionner les fiches de cave visées à l'art. 30 ou se les procurer auprès des cantons, tenir une liste des entreprises actives dans le commerce de vin et en informer l'OFAG; il utilise l'IDE ou le REE pour identifier les entreprises;
- b. communiquer les infractions constatées et les mesures prises à l'OFAG, à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et au service cantonal compétent chargé du contrôle des denrées alimentaires;
- c. rassembler les données des inventaires des entreprises, en faire la synthèse et communiquer le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de l'année suivante;
- d. établir, selon les instructions de l'OFAG, un rapport annuel comprenant les résultats détaillés des contrôles et le remettre à l'OFAG pour la fin du mois de mars de l'année suivante;
- e. informer le public des résultats des contrôles sous une forme appropriée;
- f. présenter à l'OFAG, sur demande, d'autres rapports et lui communiquer l'ensemble des documents dont il dispose ou auxquels il a accès.

Art. 36 Organe de contrôle

¹ L'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à la Fondation «Contrôle suisse du commerce des vins».

² L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle une convention de prestations. Celle-ci règle notamment les obligations de l'organe de contrôle, la portée de son accréditation, la surveillance et la protection des données ainsi que les charges relatives aux inspections et aux mesures prises par voie de décision.

Art. 38 Frais de contrôle et émoluments

¹ Les frais des contrôles exécutés par l'organe de contrôle sont à la charge des assujettis.

² L'organe de contrôle établit un tarif d'émoluments. Celui-ci est approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

³ Les frais d'analyse des échantillons prélevés par l'organe de contrôle sont pris en charge par l'organe de contrôle. Si l'analyse révèle une situation de non-conformité, les frais d'analyse sont à la charge de l'entreprise contrôlée.

*Art. 39**Abrogé**Art. 40* Coopération entre l'organe de contrôle et les autorités

¹ Sur demande, l'organe de contrôle transmet immédiatement tout renseignement utile aux services fédéraux et cantonaux.

² Il communique aux autorités compétentes toute infraction à la législation agricole ou à celle sur les denrées alimentaires.

³ L'Administration fédérale des douanes communique à l'organe de contrôle les données relatives au dédouanement qui sont nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

⁴ Sur demande, les services fédéraux et cantonaux transmettent à l'organe de contrôle tout renseignement utile à son activité.

Art. 41 Surveillance

L'organe de contrôle est soumis à la surveillance du DEFR.

Art. 47 Exécution

¹ L'OFAG exécute la présente ordonnance pour autant que d'autres instances n'en soient pas chargées.

² L'organe de contrôle visé à l'art. 36 exécute, dans le cadre du contrôle du commerce des vins, les art. 19, 21 à 24 et 34 à 34d.

³ Il édicte notamment les mesures suivantes:

- a. ordre de remise en conformité d'un produit avec la législation vitivinicole;
- b. déclassement selon l'art. 27;
- c. ordre de tenir une comptabilité de cave selon l'art. 34a.

Art. 48a Dispositions transitoires relatives à la modification du
18 octobre 2017

¹ À partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, les cantons doivent disposer d'un système informatique correspondant aux dispositions prévues aux art. 24b, 30, 30a et 30b. En attendant que les cantons satisfassent aux dispositions prévues aux art. 24b, 30, 30a et 30b, les encaveurs sont soumis aux obligations prévues à l'art. 29 de l'ancien droit.

² Les organes de contrôle relevant de la responsabilité des cantons et reconnus comme équivalents au contrôle du commerce des vins par l'OFAG peuvent exercer leur activité de contrôle selon l'ancien droit fédéral jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard. Les entreprises leur étant assujetties seront soumises au contrôle de l'organe de contrôle visé à l'art. 36 à partir du 1^{er} janvier 2019 au plus tard.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

L'entrée «Eil-de-Perdrix» est modifiée comme suit:

Désignations	Définitions
Eil-de-Perdrix	Vin rosé d'appellation d'origine contrôlée issu de raisins du cépage Pinot noir. Il peut contenir du Pinot gris ou du Pinot blanc uniquement jusqu'à concurrence de 10 %.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

